

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERE AEROSPATIALE SA 365C & C1 DAUPHIN

INSPECTION DU TRIPODE DE FIXATION

DE LA BOITE DE TRANSMISSION ARRIERE 360A23.0024 TOUT INDICE

Cette consigne concerne les hélicoptères SA 365C et C1 équipés de train à patins (P/N 365A82 - 1400 et P/N 365 A 82-1370) et n'incorporant :

- ni le lest de 20 kg en pied de dérive défini par personnalisation 365 MR 0351
- ni le lest de 5 kg de sommet de dérive défini par service bulletin Dauphin n° 53.04.

Suite à l'apparition de criques sur le tripode de fixation de la boîte de transmission arrière 360A23.0024 tout indice, les mesures suivantes sont rendues impératives pour les hélicoptères concernés.

- 1) - Dans les 5 h de vol après entrée en vigueur de la présente Consigne, à moins que déjà effectué dans les 5 h précédentes, inspecter le tripode 360A23.0024 tout indice suivant la carte de travail 53.10.605.
- 2) - Si aucune crique n'est trouvée, répéter l'inspection définie au paragraphe 1, à intervalle de temps entre inspection ne dépassant pas 5 h de vol, jusqu'à ce que les actions définies au paragraphe 4 soient exécutées.
- 3) - Si l'inspection définie au paragraphe 1 fait apparaître des criques :
 - 3.1 - Avant tout autre vol remplacer le tripode criqué soit par un tripode neuf de même référence soit par un tripode approuvé de conception améliorée.
 - 3.2.- Poursuivre l'inspection définie au paragraphe 1 à intervalle de temps entre inspection ne dépassant pas 5 h de vol jusqu'à ce que les actions définies au paragraphe 4 soient exécutées.
- 4) - Dans les 100 h de vol après entrée en vigueur de la présente Consigne, effectuer de façon concomitante les deux actions suivantes.
 - 4.1 - Dépose du rotor arrière et de la boîte de transmission arrière suivant carte de travail 65.42.401 et contrôle par ressuage du tripode

Date : 23/5/1979

Matériel : HELICOPTERE AEROSPATIALE
SA 365C ET C1 DAUPHIN

Référence : 79-102-2(B)

Nota 1 : Les zones à contrôler et les critères de rebut sont ceux définis dans la carte de travail 53.10.605.

Nota 2 : La méthode de ressuage est définie dans le manuel des techniques courantes (M.C) de l'aérospatiale, section 02.80.

Nota 3 : Le contrôle par ressuage n'est pas exigé pour les tripodes neufs qui seraient installés en même temps que le lest défini en 4.2.

4.2 - Installation d'un lest de combat de lévy suivant service bulletin Dauphin n° 53-04.

5 - Après exécution des deux actions définies en 4 ci-dessus, poursuivre l'inspection définie au paragraphe 1 dans les conditions suivantes :

- première inspection 50 h de vol après mise en service du tripode neuf.
- toutes les 20 h de vol par la suite

Cf. : B.S. AEROSPATIALE DAUPHIN n° 05-02 et 53-04

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 MAI 1979

Le présent document régularise la diffusion de cette Consigne effectuée par la DGAC/SFACT/TC par voie télégraphique le 14 MAI 1979.